

# STATUT - CONGES ANNUELS / RTT IMPOSÉS AU TITRE DE LA PERIODE D'URGENCE SANITAIRE

16 avril 2020

Parution au Journal officiel du 16 avril 2020 de [l'ordonnance n° 2020-430 du 15 avril 2020 relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale au titre de la période d'urgence sanitaire.](#)

Ce texte comporte des dispositions destinées à organiser (pendant la période de confinement national) pour les agents aujourd'hui placés en autorisation spéciale d'absence et, le cas échéant ceux exerçant leurs fonctions en télétravail la gestion :

- 1) des jours de réduction du temps de travail,
- 2) des congés annuels

## 1. Les agents concernés :

Le texte concerne par principe les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public de la fonction publique de l'Etat.

Cependant **les autorités territoriales (Maire, Président), si elles le souhaitent, peuvent prendre une décision pour appliquer ce régime à leurs agents (fonctionnaires et contractuels de droit public).** Cela reste une simple faculté pour les collectivités territoriales.

**Il reviendra à chaque autorité territoriale qui souhaite mettre en place ce régime de congé/RTT imposés d'en définir les conditions dans le respect des principes posés par l'ordonnance et exposés ci-après.** Il sera donc possible pour l'autorité territoriale de reprendre les mêmes règles que celles prévues pour les agents de l'Etat ou de prévoir par exemple un nombre de RTT/ congés annuels imposés moins important que ceux prévus dans l'ordonnance.

↳ Article 7 de l'ordonnance n°2020-430

### Remarque :

*Le texte n'est pas applicable aux agents qui relèvent de régime d'obligation de service définis par les statuts particuliers. Pour la fonction publique territoriale, cela renvoie aux professeurs et assistants d'enseignement artistique.*

↳ Article 6 de l'ordonnance n°2020-430

## 2. Le principe :

### • Pour les agents en ASA :

Pour la fonction publique d'Etat, le texte prévoit que les fonctionnaires et agents contractuels de droit public **en ASA entre le 16 mars et le 31 mai 2020** prennent :

- 1° **Sur la 1<sup>ère</sup> période** entre le 16 mars 2020 et le 16 avril 2020: **5 jours de RTT**
- 2° **Sur la 2<sup>ème</sup> période** entre le 17 avril 2020 et [le 31 mai 2020](#) : **5 autres jours de RTT ou de congés annuels.**

↳ Article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n°2020-430

Les agents qui ne disposent pas de 5 jours de RTT au titre de la 1<sup>ère</sup> période (1°) prennent selon leur nombre de jours de RTT disponibles, 1 ou plusieurs jours de congés annuels sur la 2<sup>ème</sup> période (2°), dans la limite totale de 6 jours de congés annuels imposés au titre du 1° et 2°.

↳ Article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n°2020-430

### Exemple :

*Si 5 jours de RTT ont pu être pris du 16/03 au 16/04 (1<sup>ère</sup> période) => la collectivité pourra imposer 5 jours maximum de RTT/CA entre le 17 avril 2020 et la fin de la période*

*Si moins de 5 jours de RTT (0 à 4) ont pu être pris du 16/03 au 16/04 (1<sup>ère</sup> période) => la collectivité pourra imposer 6 jours maximum de CA au total entre le 17 avril 2020 et le 31 mai 2020*

L'autorité hiérarchique précise les dates des jours de RTT ou de congés annuels à prendre après le 17 avril en respectant un délai de prévenance d'au moins 1 jour franc.

↳ Article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n°2020-430

Le nombre de jours de congés imposés est proratisé pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

↳ Article 1<sup>er</sup> et 7 de l'ordonnance n°2020-430

*Exemple : Un agent à temps complet en ASA entre le 16 mars et la fin de l'état d'urgence sanitaire (le 24 mai 2020) se verra imposer 5 jours de RTT pour la période du 16/03 au 16/04/2020 et 5 jours RTT/ou CA entre le 17 avril 2020 et la fin de la période*

*Un agent à temps partiel 50% dans la même situation et pour la même période prendra 2.5 jours de RTT pour la période du 16/03 au 16/04/2020 et 2.5 jours de RTT(ou CA) entre le 17/04/2020 et le 31 mai 2020.*

#### • **Pour les agents en télétravail :**

Pour la fonction publique d'Etat, « afin de tenir compte des nécessités de service » l'autorité hiérarchique pourra imposer aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public **en télétravail entre le 17 avril et le 31 mai 2020**, de prendre **5 jours de RTT ou à défaut de congés annuels** au cours de cette période. ↳ Article 2 de l'ordonnance n°2020-430

L'autorité hiérarchique précise les dates des jours de RTT ou de congés annuels à prendre après le 17 avril en respectant un délai de prévenance d'au moins 1 jour franc.

↳ Article 2 de l'ordonnance n°2020-430

#### • **Règles particulières de mise en œuvre :**

Pour les agents qui ont été à la fois en ASA, en télétravail ou assimilé sur la période de confinement, le nombre de jours de RTT ou congés imposés « est proratisé » en fonction du nombre de jours accomplis en ASA et en télétravail au cours de la période de référence.

↳ Article 4-I de l'ordonnance n°2020-430

Le nombre de jours de RTT ou de congés annuels pris volontairement pendant le confinement est déduit du nombre des jours de RTT ou de congés annuels imposés.

↳ Article 4-II de l'ordonnance n°2020-430

L'autorité hiérarchique peut réduire le nombre de jours de RTT ou de congés annuels imposés pour tenir compte d'un congé de maladie.

↳ Article 5 de l'ordonnance n°2020-430

Les jours de RTT imposés peuvent l'être parmi ceux épargnés sur le compte épargne-temps de l'agent.

↳ Article 3 de l'ordonnance n°2020-430

Les jours de congés annuels imposés ne sont pas pris en compte pour l'attribution d'un ou de 2 jours de congés annuels complémentaires au titre du fractionnement des congés annuels.

↳ Article 3 de l'ordonnance n°2020-430